**Direction Générale Adjointe**
**des Mobilités, de l'Aménagement Durable,**
**de l'Environnement et des Citoyennetés**
**Direction des Routes**
**Service Entretien et Circulation Routière**
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**
**Secteur de Carmaux**
✆ : 05 63 80 12 20
Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. : C2026170008

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) ROUTE DÉPARTEMENTALE n° 72 COMMUNES de MONESTIES et de TREVIEN

✧

Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, et R. 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 16 septembre 2026 présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, 2 rue du Cassé 31240 SAINT-JEAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Pour permettre le tirage de câbles pour la fibre optique sur la route départementale n° 72 de catégorie E du PR 8+650 au PR 9+877 sur le territoire des communes de MONESTIES et de TREVIEN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier :

**Du 5 au 9 octobre 2026, entre 08h00 et 17h00.**

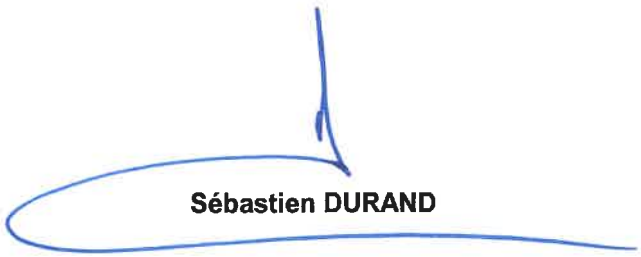
**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONESTIES,
Le Maire de la commune de TREVIEN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 SEP. 2026

**P/Le Président,**
**Le Directeur des Routes**



**Sébastien DURAND**

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le SDIS (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Loomis France SASU (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.